

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2016/36552]

17 OCTOBRE 2016. — Arrêté ministériel portant exécution des articles 2 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2014 relatif aux agréments d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles pour le secteur des œufs

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, modifié par le Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

Vu le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, l'article 30, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2014 relatif aux agréments d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles, l'article 2, alinéa 2, et l'article 4, alinéas 2 et 3 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 29 août 2016 ;

Vu l'avis 60.104/3 du Conseil d'État, donné le 5 octobre 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par l'arrêté du 31 janvier 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2014 relatif aux agréments d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles.

Art. 2. Dans le secteur des œufs, visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 15°, de l'arrêté du 31 janvier 2014, le sous-secteur des œufs biologiques est désigné.

Les producteurs d'œufs qui participent, dans le cadre de cette production, au régime de contrôle alimentaire instauré par le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CE) n° 2092/91, relèvent du sous-secteur des œufs biologiques.

Art. 3. § 1^{er}. En exécution de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 31 janvier 2014, le nombre minimum de membres par groupe de producteurs dans le secteur des œufs pour lequel l'agrément en tant qu'organisation de producteurs est demandé, est fixé à vingt.

§ 2. En exécution de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du 31 janvier 2014, le nombre minimum de membres par groupe de producteurs pour lequel l'agrément en tant qu'organisation de producteurs est demandé, est fixé à sept pour le sous-secteur des œufs biologiques visé à l'article 2, à condition que ceux-ci sont tous des producteurs d'œufs biologiques.

Pour être inclus dans le nombre minimum de membres visé à l'alinéa 1^{er}, les producteurs d'œufs biologiques qui sont membres de l'organisation de producteurs doivent remplir, pendant la durée entière de leur affiliation à l'organisation de producteurs, les conditions visées au Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CE) n° 2092/91.

Bruxelles, le 17 octobre 2016.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2016/36549]

16 SEPTEMBER 2016. — Ministerieel besluit tot vaststelling van het model van conformiteitsattest voor kamerwoningen, bestemd voor de huisvesting van seizoenarbeiders

DE VLAAMSE MINISTER VAN BINNENLANDS BESTUUR, INBURGERING, WONEN, GELIJKE KANSEN EN ARMOEDEBESTRIJDING,

Gelet op het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, artikel 5, § 4, en artikel 7, § 1, tweede lid, ingevoegd bij het decreet van 29 maart 2013;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 12 juli 2013 betreffende de kwaliteits- en veiligheidsnormen voor woningen, artikel 7, § 1, tweede lid,

Besluit :

Artikel 1. Voor kamerwoningen, bestemd voor de huisvesting van seizoenarbeiders, wordt het conformiteitsattest, vermeld in artikel 7, § 1, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 juli 2013 betreffende de kwaliteits- en veiligheidsnormen voor woningen, opgesteld aan de hand van het model van conformiteitsattest, opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de datum van de inwerkingtreding van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 juli 2016 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 juli 2013 betreffende de kwaliteits- en veiligheidsnormen voor woningen, wat betreft de procedure en de technische normen.

Brussel, 16 september 2016.

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,
Liesbeth HOMANS

Bezettingnorm voor de gemeenschappelijke ruimten in de kamerwoning en rookmelders

	maximumaantal seizoenarbeiders
gemeenschappelijk toilet	seizoenarbeiders
gemeenschappelijke badkamer	seizoenarbeiders
gemeenschappelijke leefruimte	seizoenarbeiders
rookmelder verplicht op elke bouwlaag <input type="checkbox"/> ja <input type="checkbox"/> nee	
rookmelder aanwezig op elke bouwlaag <input type="checkbox"/> ja <input type="checkbox"/> nee	

Draagwijdte van dit attest

Dit attest doet geen uitspraak over stedenbouwkundige verplichtingen.

Dit attest doet geen afbreuk aan de geldigheid van een eventueel uitgebrachte herstelvordering. Om uitvoering te geven aan een herstelvordering, is het herstel van alle gebreken noodzakelijk.

[Eventueel] Voor dit gebouw is een brandweerattest noodzakelijk. Dit conformiteitsattest wordt uitgereikt onder voorbehoud. Zonder brandweerattest is dit conformiteitsattest niet geldig.

Ondertekening

datum
dag maand jaar

handtekening
.....
voor- en achternaam
.....

Gezien om te worden gevoegd bij het ministerieel besluit van 16 september 2016 tot vaststelling van het model van conformiteitsattest voor kamerwoningen bestemd voor de huisvesting van seizoenarbeiders

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,
Liesbeth HOMANS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier

[C – 2016/36549]

16 SEPTEMBRE 2016. — Arrêté ministériel arrêtant le modèle d'attestation de conformité pour maisons à chambres destinées au logement de travailleurs saisonniers

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ADMINISTRATION INTERIEURE, DE L'INTÉGRATION CIVIQUE, DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ,

Vu le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, article 5, § 4, et article 7, § 1^{er}, alinéa 2, insérés par le décret du 29 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 portant les normes de qualité et de sécurité pour habitations, article 7, § 1^{er}, alinéa 2,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour les maisons à chambres destinées au logement de travailleurs saisonniers, l'attestation de conformité visée à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 portant les normes de qualité et de sécurité pour habitations, est établie au moyen du modèle d'attestation de conformité repris à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 portant les normes de qualité et de sécurité pour habitations, en ce qui concerne la procédure et les normes techniques.

Bruxelles, le 16 septembre 2016.

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
Liesbeth HOMANS

Norme d'occupation pour les espaces communs dans la maison à chambres et détecteurs de fumée

	nombre maximum de travailleurs saisonniers	
WC commun	travailleurs saisonniers	
salle de bains commune	travailleurs saisonniers	
espace de séjour commun	travailleurs saisonniers	
détecteur de fumée obligatoire à chaque niveau	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
détecteur de fumée présent à chaque niveau	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Portée de la présente attestation

La présente attestation ne se prononce pas sur les obligations urbanistiques.

La présente attestation ne porte pas atteinte à la validité d'une requête de réparation éventuelle. La réparation de tous les défauts est nécessaire pour mettre en œuvre une requête de réparation.

[Éventuellement] Une attestation du service incendie est requise pour le présent bâtiment. Cette attestation de conformité est délivrée sous réserve. Faute d'une attestation du service incendie, l'attestation de conformité est non valable.

Signature

date

jour mois année

signature

prénom et nom

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 arrêtant le modèle d'attestation de conformité pour maisons à chambres destinées au logement de travailleurs saisonniers
Bruxelles, 16 septembre 2016.

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement,
de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
Liesbeth HOMANS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2016/27319]

24 NOVEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 1989 relatif aux commissions des fermages;

Vu le rapport du 24 mars 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale, intervenue le 14 avril 2016;

Vu l'avis 60.292/2du Conseil d'Etat, donné le 22 novembre 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées, le 12 janvier 1973;